

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 94



Édition  
de langue française

### Législation

53<sup>e</sup> année  
15 avril 2010

Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (UE) n° 304/2010 de la Commission du 9 avril 2010 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus du phényl-2 phénol présents dans ou sur certains produits <sup>(1)</sup> ..... 1
- ★ Règlement (UE) n° 305/2010 de la Commission du 14 avril 2010 remplaçant les annexes I et II du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique ..... 15
- ★ Règlement (UE) n° 306/2010 de la Commission du 14 avril 2010 approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Pecorino Toscano (AOP)] ..... 19
- ★ Règlement (UE) n° 307/2010 de la Commission du 14 avril 2010 approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Monti Iblei (AOP)] ... 21
- ★ Règlement (UE) n° 308/2010 de la Commission du 14 avril 2010 approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Prosciutto di Carpegna (AOP)] ..... 23

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (UE) n° 309/2010 de la Commission du 9 avril 2010 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée .....	25
★ Règlement (UE) n° 310/2010 de la Commission du 9 avril 2010 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée .....	27
Règlement (UE) n° 311/2010 de la Commission du 14 avril 2010 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	29
Règlement (UE) n° 312/2010 de la Commission du 14 avril 2010 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/2010 .....	31

DÉCISIONS

2010/216/UE:

★ Décision de la Commission du 14 avril 2010 modifiant la directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer <sup>(1)</sup> .....	33
---	----



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 304/2010 DE LA COMMISSION

du 9 avril 2010

**modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus du phényl-2 phénol présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le phényl-2 phénol est une substance active visée par la quatrième phase du programme d'examens de la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>. Le rapport d'évaluation qui lui est consacré a été présenté à la Commission, le 19 décembre 2008, sous la forme du rapport scientifique de l'EFSA relatif au phényl-2 phénol <sup>(3)</sup>. Ce rapport comprend l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), ci-après «l'Autorité», sur la nécessité d'établir des limites maximales applicables aux résidus de cette substance active (LMR), conformément à l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005, ainsi qu'une proposition de LMR.
- (2) L'Autorité a examiné en particulier les risques pour les consommateurs et pour les animaux. Elle a évalué l'emploi représentatif de la substance comme fongicide appliqué aux agrumes et aux poires après la récolte et elle est arrivée à la conclusion, en se fondant sur les informations disponibles, qu'il convenait d'établir provisoirement une LMR de 5 mg/kg pour l'utilisation notifiée sur les agrumes (pulvérisation). Afin de valider l'évaluation des risques, l'Autorité a demandé de confirmer que

la méthode d'analyse appliquée pour les essais relatifs aux résidus quantifie de manière correcte les résidus de phényl-2 phénol, de phényl-2 hydroquinone et de leurs éléments combinés. En outre, l'Autorité a estimé que l'auteur de la notification devait présenter deux essais supplémentaires relatifs aux résidus sur les agrumes et des études valables sur la stabilité des résidus pendant la conservation. En ce qui concerne l'utilisation notifiée sur les poires, l'Autorité n'a pas pu proposer de LMR car les données relatives aux résidus soumises n'étaient pas acceptables. En l'absence de LMR spécifique, c'est le seuil de détection qui en tient lieu.

- (3) L'évaluation des risques effectuée par l'Autorité a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques du phényl-2 phénol. Elle a montré, en se fondant sur une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, qu'une LMR de 5 mg/kg pour les agrumes était acceptable au regard de la sécurité des consommateurs. L'examen de l'exposition pendant toute la durée de la vie, résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires qui peuvent contenir du phényl-2 phénol, n'indique aucun risque de dépassement de la dose journalière admissible (DJA). Il n'a pas été nécessaire d'évaluer l'exposition à court terme, la détermination de la dose aiguë de référence (DAR) n'étant pas requise pour le phényl-2 phénol.
- (4) La Commission a invité l'auteur de la notification à soumettre ses commentaires sur le rapport scientifique de l'Autorité relatif au phényl-2 phénol, notamment sur les LMR proposées. L'auteur de la notification a présenté des observations qui ont été examinées attentivement.
- (5) Eu égard au rapport scientifique de l'Autorité et aux facteurs pertinents en la matière, les LMR proposées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> «Conclusion regarding the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance 2-phenylphenol», *EFSA Scientific Report* (2008) 217 (date d'achèvement: 19 décembre 2008).

- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2010.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

La colonne suivante relative au phényl-2 phénol est ajoutée à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005:

**«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»**

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
100000	<b>1. FRUITS FRAIS OU CONGELÉS; NOIX</b>	
110000	<b>i) Agrumes</b>	5 (†)
110010	Pamplemousses	
110020	Oranges	
110030	Citrons	
110040	Limettes	
110050	Mandarines	
110990	Autres	
120000	<b>ii) Noix (écalées ou non)</b>	0,1 (*)
120010	Amandes	
120020	Noix du Brésil	
120030	Noix de cajou	
120040	Châtaignes	
120050	Noix de coco	
120060	Noisettes	
120070	Noix du Queensland	
120080	Noix de pécan	
120090	Pignons	
120100	Pistaches	
120110	Noix communes	
120990	Autres	
130000	<b>iii) Fruits à pépins</b>	0,05 (*)
130010	Pommes	
130020	Poires	
130030	Coings	
130040	Nêfles	
130050	Nêfles du Japon	
130990	Autres	
140000	<b>iv) Fruits à noyau</b>	0,05 (*)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
140010	Abricots	
140020	Cerises	
140030	Pêches	
140040	Prunes	
140990	Autres	
150000	v) <b>Baies et petits fruits</b>	0,05 (*)
151000	a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>	
151010	Raisins de table	
151020	Raisins de cuve	
152000	b) <i>Fraises</i>	
153000	c) <i>Fruits de ronces</i>	
153010	Mûres	
153020	Mûres de haies	
153030	Framboises	
153990	Autres	
154000	d) <i>Autres baies et petits fruits</i>	
154010	Myrtilles	
154020	Airelles canneberges	
154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	
154040	Groseilles à maquereau	
154050	Cynorhodons	
154060	Mûres	
154070	Azerole (nèfle méditerranéenne)	
154080	Sureau noir	
154990	Autres	
160000	vi) <b>Fruits divers</b>	0,05 (*)
161000	a) <i>Peau comestible</i>	
161010	Dattes	
161020	Figues	
161030	Olives de table	
161040	Kumquats	
161050	Carambole	
161060	Kaki	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
161070	Jamelongue (prune de Java)	
161990	Autres	
162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>	
162010	Kiwis	
162020	Litchis	
162030	Fruits de la passion	
162040	Figue de Barbarie (figue de cactus)	
162050	Caïnite	
162060	Plaqueminier de Virginie (kaki de Virginie)	
162990	Autres	
163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>	
163010	Avocats	
163020	Bananes	
163030	Mangues	
163040	Papayes	
163050	Grenades	
163060	Chérimoles [Cœur de bœuf, pomme-cannelle (corossolier écaillé), lama ( <i>Annona diversifolia</i> ) et autres anonacées de taille moyenne]	
163070	Goyaves	
163080	Ananas	
163090	Fruit de l'arbre à pain	
163100	Durion	
163110	Corossol (cachiment hérissé)	
163990	Autres	
200000	<b>2. LÉGUMES FRAIS OU CONGELÉS</b>	0,05 (*)
210000	<b>i) Légumes-racines et légumes-tubercules</b>	
211000	a) <i>Pommes de terre</i>	
212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	
212010	Manioc	
212020	Patates douces	
212030	Ignames	
212040	Arrow-root	
212990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière</i>	
213010	Betterave	
213020	Carottes	
213030	Céleris-raves	
213040	Raifort	
213050	Topinambours	
213060	Panais	
213070	Persil à grosse racine	
213080	Radis	
213090	Salsifis	
213100	Rutabagas	
213110	Navets	
213990	Autres	
220000	ii) <b>Légumes bulbes</b>	
220010	Ail	
220020	Oignons	
220030	Échalotes	
220040	Oignons de printemps	
220990	Autres	
230000	iii) <b>Légumes-fruits</b>	
231000	a) <i>Solanacées</i>	
231010	Tomates	
231020	Poivrons	
231030	Aubergines	
231040	Okras, camboux	
231990	Autres	
232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	
232010	Concombres	
232020	Cornichons	
232030	Courgettes [Bonnet d'électeur (pâtisson)]	
232990	Autres	
233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	



Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
233010	Melons	
233020	Potirons	
233030	Pastèques	
233990	Autres	
234000	d) Maïs doux	
239000	e) Autres légumes-fruits	
240000	iv) <b>Bassicées</b>	
241000	a) Choux ( <i>développement de l'inflorescence</i> )	
241010	Brocolis	
241020	Choux-fleurs	
241990	Autres	
242000	b) Choux pommés	
242010	Choux de Bruxelles	
242020	Choux pommés	
242990	Autres	
243000	c) Choux feuilles	
243010	Choux de Chine	
243020	Choux non pommés	
243990	Autres	
244000	d) Choux-raves	
250000	v) <b>Légumes-feuilles et fines herbes</b>	
251000	a) Laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées	
251010	Mâche	
251020	Laitue	
251030	Scarole	
251040	Cresson	
251050	Cresson de terre	
251060	Roquette	
251070	Moutarde brune	
251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp.	
251990	Autres	
252000	b) Épinards et similaires (feuilles)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
252010	Épinards	
252020	Pourpier	
252030	Feuilles de bettes (cardes)	
252990	Autres	
253000	c) Feuilles de vigne	
254000	d) Cresson d'eau	
255000	e) Endives, witloof	
256000	f) Fines herbes	
256010	Cerfeuil	
256020	Ciboulette	
256030	Céleri à couper	
256040	Persil	
256050	Sauge	
256060	Romarin (marjolaine, origan)	
256070	Thym	
256080	Basilic	
256090	Feuilles de laurier	
256100	Estragon	
256990	Autres	
260000	vi) <b>Légumineuses potagères (fraîches)</b>	
260010	Haricots (non écosés)	
260020	Haricots (écosés)	
260030	Pois (non écosés)	
260040	Pois (écosés)	
260050	Lentilles	
260990	Autres	
270000	vii) <b>Légumes-tiges (frais)</b>	
270010	Asperges	
270020	Cardons	
270030	Céleri	
270040	Fenouil	
270050	Artichauts	
270060	Poireau	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
270070	Rhubarbe	
270080	Pousses de bambou	
270090	Cœurs de palmier	
270990	Autres	
280000	viii) <b>Champignons</b>	
280010	Champignons de couche	
280020	Champignons sauvages	
280990	Autres	
290000	ix) <b>Algues</b>	
300000	<b>3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>	0,05 (*)
300010	Haricots	
300020	Lentilles	
300030	Pois	
300040	Lupins	
300990	Autres	
400000	<b>4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>	
401000	i) <b>Graines oléagineuses</b>	0,1 (*)
401010	Graines de lin	
401020	Arachides	
401030	Graines de pavot	
401040	Graines de sésame	
401050	Graines de tournesol	
401060	Graines de colza	
401070	Fèves de soja	
401080	Graines de moutarde	
401090	Graines de coton	
401100	Graines de courge	
401110	Carthame	
401120	Bourrache	
401130	Cameline	
401140	Chènevis	
401150	Ricin	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
401990	Autres	
402000	<b>ii) Fruits oléagineux</b>	
402010	Olives à huile	0,05 (*)
402020	Noix de palme (palmistes)	0,1 (*)
402030	Fruits du palmier à huile	0,1 (*)
402040	Kapok	0,1 (*)
402990	Autres	0,1 (*)
500000	<b>5. CÉRÉALES</b>	0,05 (*)
500010	Orge	
500020	Sarrasin	
500030	Maïs	
500040	Millet	
500050	Avoine	
500060	Riz	
500070	Seigle	
500080	Sorgho	
500090	Froment (blé)	
500990	Autres	
600000	<b>6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO</b>	0,1 (*)
610000	<b>i) Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)</b>	
620000	<b>ii) Grains de café</b>	
630000	<b>iii) Infusions (séchées)</b>	
631000	a) <i>Fleurs</i>	
631010	Fleurs de camomille	
631020	Fleurs d'hybiscus	
631030	Pétales de rose	
631040	Fleurs de jasmin	
631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
631990	Autres	
632000	b) <i>Feuilles</i>	
632010	Feuilles de fraisier	
632020	Feuilles de rooibos	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
632030	Maté	
632990	Autres	
633000	c) <i>Racines</i>	
633010	Racine de valériane	
633020	Racine de ginseng	
633990	Autres	
639000	d) <i>Autres infusions</i>	
640000	iv) <b>Cacao (fèves fermentées)</b>	
650000	v) <b>Caroube (pain de saint-Jean)</b>	
700000	<b>7. HOUBLON (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée</b>	0,1 (*)
800000	<b>8. ÉPICES</b>	0,1 (*)
810000	i) <b>Graines</b>	
810010	Anis	
810020	Carvi noir	
810030	Graines de céleri	
810040	Graines de coriandre	
810050	Graines de cumin	
810060	Graines d'aneth	
810070	Graines de fenouil	
810080	Fenugrec	
810090	Noix muscade	
810990	Autres	
820000	ii) <b>Fruits et baies</b>	
820010	Poivre de la Jamaïque	
820020	Poivre anisé (poivre du Sichuan)	
820030	Carvi	
820040	Cardamome	
820050	Baies de genièvre	
820060	Poivre, noir et blanc	
820070	Gousses de vanille	
820080	Tamarin	
820990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
830000	iii) <b>Écorces</b>	
830010	Cannelle	
830990	Autres	
840000	iv) <b>Racines ou rhizomes</b>	
840010	Réglisse	
840020	Gingembre	
840030	Curcuma (safran des Indes)	
840040	Raifort	
840990	Autres	
850000	v) <b>Boutons</b>	
850010	Clous de girofle	
850020	Câpres	
850990	Autres	
860000	vi) <b>Stigmates de fleurs</b>	
860010	Safran	
860990	Autres	
870000	vii) <b>Arille</b>	
870010	Macis	
870990	Autres	
900000	<b>9. PLANTES SUCRIÈRES</b>	0,05 (*)
900010	Betterave sucrière	
900020	Canne à sucre	
900030	Racines de chicorée	
900990	Autres	
1000000	<b>10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES</b>	0,05 (*)
1010000	i) <b>Viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines, autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires</b>	
1011000	a) <i>Porcins</i>	
1011010	Viande	
1011020	Viande dégraissée ou maigre	
1011030	Foie	
1011040	Reins	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
1011050	Abats comestibles	
1011990	Autres	
1012000	b) Bovins	
1012010	Viande	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles	
1012990	Autres	
1013000	c) Ovins	
1013010	Viande	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles	
1013990	Autres	
1014000	d) Caprins	
1014010	Viande	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles	
1014990	Autres	
1015000	e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	
1015010	Viande	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles	
1015990	Autres	
1016000	f) Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades —, autruches, pigeons	
1016010	Viande	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du phényl-2 phénol, de ses sels et de ses éléments combinés, exprimée en phényl-2 phénol
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles	
1016990	Autres	
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage</i>	
1017010	Viande	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles	
1017990	Autres	
1020000	ii) <b>Lait et crème, non concentrés, sans sucre ajouté ni édulcorant, beurre et autres graisses dérivées du lait, fromage et caillebotte</b>	
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	iii) <b>Œufs d'oiseaux, frais, conservés ou congelés; œufs écalés et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants</b>	
1030010	Poulet	
1030020	Canard	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres	
1040000	iv) <b>Miel</b>	
1050000	v) <b>Amphibiens et reptiles</b>	
1060000	vi) <b>Escargots</b>	
1070000	vii) <b>Autres produits dérivés d'animaux terrestres</b>	

(\*) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(\*) Indique le seuil de détection.

(\*) LMR applicable jusqu'au 30 septembre 2012 en attendant la soumission et l'évaluation de deux essais supplémentaires relatifs aux agrumes et d'études valables sur la stabilité des résidus pendant la conservation.»



## RÈGLEMENT (UE) N° 305/2010 DE LA COMMISSION

du 14 avril 2010

## remplaçant les annexes I et II du règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les autorités américaines n'ayant pas mis la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («Continued Dumping and Subsidy Offset Act» – CDSOA) en conformité avec les obligations contractées dans le cadre des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le règlement (CE) n° 673/2005 a institué un droit ad valorem supplémentaire de 15 % sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2005. Conformément à l'autorisation accordée par l'OMC de suspendre l'application des concessions à l'égard de certains produits originaires des États-Unis, la Commission doit, chaque année, adapter le niveau de suspension au niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi, du fait de la CDSOA, par l'Union européenne au moment considéré.
- (2) Les paiements effectués dans le cadre de la CDSOA au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles se rapportent à la distribution de droits antidumping et compensateurs recouverts durant l'exercice budgétaire 2009 (du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 septembre 2009). Sur la base des données publiées par le bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, le niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi par l'Union européenne a été évalué à 95,83 millions USD.
- (3) Étant donné que le niveau d'annulation ou de réduction des avantages, et donc de suspension, a augmenté, les dix-neuf premiers produits de la liste figurant dans l'annexe II du règlement (CE) n° 673/2005 doivent être ajoutés sur la liste figurant dans l'annexe I de ce même règlement.
- (4) L'effet d'un droit ad valorem supplémentaire de 15 % sur les importations des produits originaires des États-Unis

énumérés à l'annexe I modifiée représente, sur une année, une valeur commerciale qui n'excède pas 95,83 millions USD.

- (5) L'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 673/2005 prévoit des exemptions de droits supplémentaires spécifiques. Toutefois, comme elles sont soumises à un certain nombre de conditions devant être remplies avant l'entrée en vigueur ou à la date d'application du règlement (CE) n° 673/2005, ces exemptions ne peuvent pas s'appliquer, en pratique, aux importations des dix-neuf produits ajoutés par le présent règlement sur la liste figurant à l'annexe I. Des dispositions spécifiques doivent donc être adoptées pour rendre ces exemptions applicables aux importations de ces produits.
- (6) Pour éviter le contournement des droits supplémentaires, le présent règlement doit entrer en vigueur le jour de sa publication.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour les mesures de rétorsion commerciale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 673/2005 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

L'annexe II du règlement (CE) n° 673/2005 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

1. Les produits pour lesquels une licence d'importation assortie d'une exemption ou d'une réduction de droits a été accordée avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas assujettis à l'application des droits supplémentaires, à condition qu'ils soient classés sous un des codes NC suivants <sup>(2)</sup>:

9406 00 38,	6101 30 10,	6102 30 10,	6201 12 10,
6201 13 10,	6102 30 90,	6201 92 00,	6101 30 90,
6202 93 00,	6202 11 00,	6201 13 90,	6201 93 00,
6201 12 90,	6204 42 00,	6104 43 00,	6204 49 10,
6204 44 00,	6204 43 00,	6203 42 31,	

<sup>(2)</sup> La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 493/2005 (JO L 82 du 31.3.2005, p. 1).

<sup>(1)</sup> JO L 110 du 30.4.2005, p. 1.

2. Les produits pour lesquels il peut être prouvé qu'ils sont déjà en route vers l'Union européenne, qu'ils se trouvent en dépôt temporaire, dans une zone franche ou un entrepôt franc, ou qu'ils sont placés sous un régime suspensif au sens de l'article 84, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup> à la date d'application du présent règlement et que leur destination ne peut être changée, ne sont pas assujettis à l'application des droits supplémentaires s'ils sont classés sous l'un des codes NC suivants <sup>(2)</sup>: 9406 00 38, 6101 30 10, 6102 30 10, 6201 12 10, 6201 13 10, 6102 30 90, 6201 92 00, 6101 30 90,

6202 93 00, 6202 11 00, 6201 13 90, 6201 93 00,  
6201 12 90, 6204 42 00, 6104 43 00; 6204 49 10,  
6204 44 00, 6204 43 00, 6203 42 31.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 493/2005 (JO L 82 du 31.3.2005, p. 1).

## ANNEXE I

Les produits auxquels les droits supplémentaires s'appliquent sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 493/2005 <sup>(2)</sup>.

4820 10 50  
6204 63 11  
6204 69 18  
6204 63 90  
6104 63 00  
6203 43 11  
6103 43 00  
6204 63 18  
6203 43 19  
6204 69 90  
6203 43 90  
0710 40 00  
9003 19 30  
8705 10 00  
9406 00 38  
6101 30 10  
6102 30 10  
6201 12 10  
6201 13 10  
6102 30 90  
6201 92 00  
6101 30 90  
6202 93 00  
6202 11 00  
6201 13 90  
6201 93 00  
6201 12 90  
6204 42 00  
6104 43 00  
6204 49 10  
6204 44 00  
6204 43 00  
6203 42 31.

---

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 82 du 31.3.2005, p. 1.

## ANNEXE II

Les produits figurant dans cette annexe sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 493/2005.

6204 62 31.

---

**RÈGLEMENT (UE) N° 306/2010 DE LA COMMISSION****du 14 avril 2010****approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Pecorino Toscano (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a examiné la demande de l'Italie pour l'approbation des modifications des éléments du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Pecorino Toscano», enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission <sup>(2)</sup> tel que modifié par le règlement (CE) n° 1263/96 <sup>(3)</sup>.

- (2) Les modifications en question n'étant pas mineures au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a publié la demande de modifications, en application de l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(4)</sup>. Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, les modifications doivent être approuvées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement sont approuvées.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2010.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 21.6.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO C 188 du 11.8.2009, p. 30.

## ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.3. Fromages**

ITALIE

Pecorino Toscano (AOP)  
  

---

**RÈGLEMENT (UE) N° 307/2010 DE LA COMMISSION****du 14 avril 2010****approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Monti Iblei (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a examiné la demande de l'Italie pour l'approbation des modifications des éléments du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Monti Iblei», enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission<sup>(2)</sup> tel que modifié par le règlement (CE) n° 2325/97<sup>(3)</sup>.

- (2) Les modifications en question n'étant pas mineures au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a publié la demande de modifications, en application de l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne*<sup>(4)</sup>. Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, les modifications doivent être approuvées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement sont approuvées.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2010.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 21.6.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 322 du 25.11.1997, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO C 198 du 22.8.2009, p. 23.

## ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.5. Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)**

ITALIE

Monti Iblei (AOP)

---



## RÈGLEMENT (UE) N° 308/2010 DE LA COMMISSION

du 14 avril 2010

**approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Prosciutto di Carpegna (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a examiné la demande de l'Italie pour l'approbation des modifications du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Prosciutto di Carpegna» enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission <sup>(2)</sup> tel que modifié par le règlement (CE) n° 1263/96 <sup>(3)</sup>.

- (2) Les modifications en question n'étant pas mineures au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a publié la demande de modifications, en application de l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(4)</sup>. Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, les modifications doivent être approuvées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement sont approuvées.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2010.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 21.6.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO C 189 du 12.8.2009, p. 23.

## ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.2 Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)**

ITALIE

Prosciutto di Carpegna (AOP)

---

**RÈGLEMENT (UE) N° 309/2010 DE LA COMMISSION**  
**du 9 avril 2010**  
**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations spécifiques de l'Union européenne, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire<sup>(2)</sup>.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2010.

*Par la Commission,*  
*au nom du président,*  
Algirdas ŠEMETA  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Panneau de bois de conifère tricouches présentant des dimensions hors tout de 1 000 × 500 × 27 mm.</p> <p>Les couches extérieures ont une épaisseur de 8,5 mm et consistent en morceaux de bois collés bord à bord, de façon parallèle.</p> <p>La couche intermédiaire (âme), disposée perpendiculairement au fil des couches extérieures, a une épaisseur de 10 mm et consiste en morceaux de bois (planches brutes/lattes) collés bord à bord, de façon parallèle.</p> <p>Les couches extérieures et les bords sont enduits de résine.</p> <p>Voir schéma (*).</p>	4412 94 90	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 4412, 4412 94 et 4412 94 90.</p> <p>Le classement dans la position 4418 en tant qu'ouvrage de menuiserie, et plus précisément en tant que coffrage pour le bétonnage, est exclu car le produit ne présente pas de caractéristiques autres que son revêtement de résine permettant de le considérer comme un produit destiné à la construction. Voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 4418 (en particulier la dernière phrase du paragraphe 3). L'utilisation envisagée en tant que coffrage pour la construction n'est donc pas propre au produit. Par conséquent, le produit ne présente pas les caractéristiques et les propriétés objectives pour être classé dans la position 4418.</p> <p>Compte tenu de ses caractéristiques, le produit doit être classé sous le code NC 4412 94 90 avec les autres (bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires) à âme panneautée, lattée ou lamellée (voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 4412, point 3).</p>

(\*) Le schéma est fourni uniquement à titre d'information.



**RÈGLEMENT (UE) N° 310/2010 DE LA COMMISSION**  
**du 9 avril 2010**  
**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations spécifiques de l'Union européenne, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2, et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(2)</sup>.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2010.

*Par la Commission,*  
*au nom du président,*  
Algirdas ŠEMETA  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Appareil ayant l'apparence d'un portique utilisé aux points de contrôle des aéroports (appelé «spectromètre de masse»). Il est destiné à détecter les substances illicites telles que les explosifs et les drogues au moyen de la spectrométrie de mobilité à piège ionique (<i>Ion trap mobility spectrometer — ITMS</i>).</p> <p>L'analyse repose sur des échantillons d'air passant à travers une membrane semi-perméable et entrant dans une chambre d'ionisation, où une source d'ionisation émet des particules bêta donnant lieu à la formation d'ions dans la phase gazeuse. Le gaz ionisé est ensuite pulsé dans un tube de guidage, où un champ électrique accélère les ions vers une électrode collectrice. L'échantillon est alors analysé sur la base du temps que prennent les ions pour atteindre le collecteur. L'appareil sépare ainsi les vapeurs ionisées et mesure ensuite la mobilité des ions dans un champ électrique.</p> <p>L'appareil ne recourt pas aux rayonnements optiques.</p>	9027 80 17	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 9027, 9027 80 et 9027 80 17.</p> <p>Le classement dans la position 9022 en tant qu'appareil utilisant la radiation bêta est exclu, étant donné que la radiation ne sert qu'à ioniser l'échantillon dans la phase préparatoire de l'analyse. Il ne s'agit que de la première étape d'une analyse chimique fondée sur la spectrométrie.</p> <p>Les appareils pour analyses physiques ou chimiques (spectromètres) sont explicitement mentionnés dans la position 9027.</p> <p>L'appareil n'utilisant pas les rayonnements optiques (UV, visibles, IR), il convient de le classer sous le code NC 9027 80 17 en tant qu'autre appareil pour analyses physiques ou chimiques.</p>

**RÈGLEMENT (UE) N° 311/2010 DE LA COMMISSION****du 14 avril 2010****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»<sup>(1)</sup>),vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes<sup>(2)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	JO	87,5
	MA	94,5
	TN	129,2
	TR	116,6
	ZZ	107,0
0707 00 05	MA	62,1
	TR	108,2
	ZZ	85,2
0709 90 70	MA	39,9
	TR	105,9
	ZZ	72,9
0805 10 20	EG	50,9
	IL	50,6
	MA	52,2
	TN	56,6
	TR	63,4
	ZZ	54,7
0805 50 10	EG	66,0
	IL	66,2
	TR	66,8
	ZA	67,9
	ZZ	66,7
0808 10 80	AR	84,6
	BR	84,7
	CA	80,0
	CL	92,3
	CN	78,3
	MK	22,1
	NZ	94,6
	US	131,4
	UY	72,7
	ZA	81,6
	ZZ	82,2
0808 20 50	AR	91,1
	CL	109,6
	CN	96,9
	ZA	104,3
	ZZ	100,5

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».



**RÈGLEMENT (UE) N° 312/2010 DE LA COMMISSION****du 14 avril 2010****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/2010**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de

sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2009/2010 ont été fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 de la Commission <sup>(3)</sup>. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (UE) n° 302/2010 de la Commission <sup>(4)</sup>.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/2010, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2010.

Par la Commission,  
au nom du président,

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 25.9.2009, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 92 du 13.4.2010, p. 8.

## ANNEXE

**Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 15 avril 2010**

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	35,27	0,70
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	35,27	4,32
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	35,27	0,57
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	35,27	4,03
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	39,56	5,60
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	39,56	2,47
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	39,56	2,47
1702 90 95 <sup>(3)</sup>	0,40	0,28

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III du règlement (CE) n° 1234/2007.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II du règlement (CE) n° 1234/2007.

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

# DÉCISIONS

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 avril 2010

### modifiant la directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/216/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans la production de statistiques européennes, il devrait exister un rapport équilibré entre les besoins des utilisateurs et la charge pesant sur les répondants.
- (2) Les données existantes qui sont collectées conformément à la législation européenne relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer, ainsi que la politique de diffusion ont fait l'objet d'une analyse technique, au niveau européen, en vue de proposer des solutions techniques susceptibles de simplifier, dans la mesure du possible, les diverses activités nécessaires à la production statistique et, dans le même temps, de mettre la production finale en concordance avec les besoins actuels et prévisibles des utilisateurs.
- (3) À la suite de cette analyse, les statistiques trimestrielles existantes sur les transports de passagers dans les principaux ports européens et sur le trafic maritime dans les principaux ports européens devraient être transmises à la Commission (Eurostat) et diffusées tous les ans, tandis que la variable relative à la dimension «nationalité d'enregistrement du navire» dans les statistiques trimestrielles existantes sur les transports de passagers dans les principaux ports européens devrait être collectée par les États membres sur une base volontaire.

(4) La nomenclature utilisée pour les zones côtières maritimes et la nationalité d'enregistrement du navire doit être adaptée aux évolutions techniques.

(5) La directive 2009/42/CE doit donc être modifiée en conséquence.

(6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen, institué par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes <sup>(2)</sup>,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

Les annexes IV, V et VIII de la directive 2009/42/CE sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

#### Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La première année de référence pour l'application de la présente décision est l'année 2009, qui couvre les données de 2009.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 141 du 6.6.2009, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.

## ANNEXE

## «ANNEXE IV

**ZONE CÔTIÈRES MARITIMES**

La nomenclature à utiliser est la géonomenclature (nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres) <sup>(1)</sup>, en vigueur l'année à laquelle se réfèrent les données.

Le code est composé de quatre chiffres: le code ISO alpha 2 pour chaque pays de la nomenclature mentionnée ci-dessus, suivi de deux zéros (code GR00 pour la Grèce, par exemple), sauf pour les pays qui sont divisés en plusieurs zones côtières maritimes, lesquelles sont identifiées par un quatrième chiffre différent de zéro (de 1 à 7), comme indiqué ci-après:

<i>Code</i>	<i>Zones côtières maritimes</i>
FR01	France: Atlantique et mer du Nord
FR02	France: Méditerranée
FR03	Départements français d'outre-mer: Guyane française
FR04	Départements français d'outre-mer: Martinique et Guadeloupe
FR05	Départements français d'outre-mer: Réunion.
DE01	Allemagne: mer du Nord
DE02	Allemagne: mer Baltique
DE03	Allemagne: intérieur des terres
GB01	Royaume-Uni
GB02	Île de Man
GB03	Îles Anglo-Normandes
ES01	Espagne: Atlantique (Nord)
ES02	Espagne: Méditerranée et Atlantique (Sud), y compris les îles Baléares et les îles Canaries
SE01	Suède: mer Baltique
SE02	Suède: mer du Nord
TR01	Turquie: mer Noire
TR02	Turquie: Méditerranée
RU01	Russie: mer Noire
RU03	Russie: Asie
RU04	Russie: mer de Barents et mer Blanche
RU05	Russie: mer Baltique, golfe de Finlande uniquement
RU06	Russie: mer Baltique, sauf golfe de Finlande
RU07	Russie: eaux intérieures européennes, y compris la mer Caspienne
MA01	Maroc: Méditerranée
MA02	Maroc: Afrique de l'Ouest
EG01	Égypte: Méditerranée
EG02	Égypte: mer Rouge
IL01	Israël: Méditerranée
IL02	Israël: mer Rouge
SA01	Arabie saoudite: mer Rouge
SA02	Arabie saoudite: Golfe
US01	États-Unis d'Amérique: Atlantique (Nord)
US02	États-Unis d'Amérique: Atlantique (Sud)
US03	États-Unis d'Amérique: Golfe
US04	États-Unis d'Amérique: Pacifique (Sud)
US05	États-Unis d'Amérique: Pacifique (Nord)
US06	États-Unis d'Amérique: Grands Lacs

<i>Code</i>	<i>Zones côtières maritimes</i>
US07	Porto Rico
CA01	Canada: Atlantique
CA02	Canada: Grands Lacs et haut du Saint Laurent
CA03	Canada: côte Ouest
CO01	Colombie: côte Nord
CO02	Colombie: côte Ouest

*Avec les codes supplémentaires*

ZZ01	Installations offshore non dénommées ailleurs
ZZ02	Agrégats et non dénommés ailleurs

(<sup>1</sup>) La version actuellement en vigueur est établie dans le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission du 13 décembre 2006 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19).

#### ANNEXE V

### NATIONALITÉ D'ENREGISTREMENT DU NAVIRE

La nomenclature à utiliser est la géonomenclature (nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres) (<sup>1</sup>), en vigueur l'année à laquelle se réfèrent les données.

Le code est composé de quatre chiffres: le code ISO alpha 2 pour chaque pays de la nomenclature mentionnée ci-dessus, suivi de deux zéros (code GR00 pour la Grèce, par exemple), sauf pour les pays qui ont plusieurs registres et qui sont identifiés par un quatrième chiffre autre que zéro, conformément à ce qui suit:

FR01	France
FR02	Territoire antarctique français (dont îles Kerguelen) [ <i>registre interrompu à la fin avril 2007</i> ]
FR03	France (RIF) [ <i>nouveau registre introduit en mai 2007</i> ]
IT01	Italie — premier registre
IT02	Italie — registre international
GB01	Royaume-Uni
GB02	Île de Man
GB03	Îles Anglo-Normandes
GB04	Gibraltar
DK01	Danemark
DK02	Danemark (DIS)
PT01	Portugal
PT02	Portugal (MAR)
ES01	Espagne
ES02	Espagne (Rebeca)
NO01	Norvège
NO02	Norvège (NIS)
US01	États-Unis d'Amérique
US02	Porto Rico

(<sup>1</sup>) La version actuellement en vigueur est établie dans le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission du 13 décembre 2006 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19).

## ANNEXE VIII

## STRUCTURE DES ENSEMBLES DE DONNÉES STATISTIQUES

Les ensembles de données spécifiés dans la présente annexe définissent la périodicité des statistiques sur le transport maritime requises par la Communauté. Chaque ensemble définit une ventilation croisée sur un nombre limité de dimensions à différents niveaux des nomenclatures, avec agrégation sur toutes les autres dimensions, et pour laquelle des statistiques de bonne qualité sont nécessaires.

Les conditions de la collecte de l'ensemble de données B1 sont fixées par le Conseil, sur proposition de la Commission, au vu des résultats de l'étude pilote menée pendant une période transitoire de trois ans, conformément à l'article 10 de la directive 95/64/CE, en ce qui concerne la faisabilité et le coût, pour les États membres et les répondants, de la collecte desdites données.

## STATISTIQUES SOMMAIRES ET DÉTAILLÉES

- Les ensembles de données à fournir pour les ports sélectionnés pour les marchandises et les passagers sont: A1, A2, B1, C1, D1, E1 et, soit F1 ou F2, soit F1 et F2.
- Les ensembles de données à fournir pour les ports sélectionnés pour les marchandises, mais non pour les passagers, sont: A1, A2, A3, B1, C1, E1 et, soit F1 ou F2, soit F1 et F2.
- Les ensembles de données à fournir pour les ports sélectionnés pour les passagers, mais non pour les marchandises, sont: A3, D1 et, soit F1 ou F2, soit F1 et F2.
- L'ensemble de données à fournir pour les ports sélectionnés et les ports non sélectionnés (ni pour les marchandises ni pour les passagers) est: A3.

**Ensemble de données A1:** Transports maritimes dans les principaux ports européens par port, type de fret et relation

Périodicité de la fourniture de données: trimestrielle

	Variables	Détail des codes	Nomenclature
Dimensions	Ensemble de données	Deux caractères alphanumériques	A1
	Année de référence	Quatre caractères alphanumériques	(par exemple, 1997)
	Trimestre de référence	Un caractère alphanumérique	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	Cinq caractères alphanumériques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	Un caractère alphanumérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	Cinq caractères alphanumériques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	Quatre caractères alphanumériques	Zones côtières maritimes, annexe IV
	Type de fret	Un caractère alphanumérique	Type de fret, annexe II

Données: poids brut des marchandises, en tonnes.

**Ensemble de données A2:** Transports maritimes, autres qu'en conteneurs ou unités mobiles, dans les principaux ports européens par port, type de fret et relation

Périodicité de la fourniture de données: trimestrielle

	Variables	Détail des codes	Nomenclature
Dimensions	Ensemble de données	Deux caractères alphanumériques	A2
	Année de référence	Quatre caractères alphanumériques	(par exemple, 1997)
	Trimestre de référence	Un caractère alphanumérique	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	Cinq caractères alphanumériques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	Un caractère alphanumérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	Cinq caractères alphanumériques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	Quatre caractères alphanumériques	Zones côtières maritimes, annexe IV
	Type de fret	Deux caractères alphanumériques	Type de fret (conteneurs et roll on roll off exclus), annexe II (sous-catégories 1X, 11, 12, 13, 19, 2X, 21, 22, 23, 29, 9X, 91, 92 et 99)

Données: poids brut des marchandises, en tonnes.

**Ensemble de données A3:** Informations demandées aux ports sélectionnés et aux ports pour lesquels des statistiques détaillées ne sont pas demandées (voir article 4, paragraphe 3)

Périodicité de la fourniture de données: annuelle

	Variables	Détail des codes	Nomenclature
Dimensions	Ensemble de données	Deux caractères alphanumériques	A3
	Année de référence	Quatre caractères alphanumériques	(par exemple, 1997)
	Trimestre de référence	Un caractère alphanumérique	(0)
	Port déclarant	Cinq caractères alphanumériques	Tous les ports de la liste des ports
	Direction	Un caractère alphanumérique	Entrée, sortie (1, 2)

Données: poids brut des marchandises, en tonnes.

Nombre de passagers (sauf passagers de navires de croisière).

Nombre de passagers de navires de croisière commençant ou terminant une traversée.

Nombre de passagers de navires de croisière en excursion: direction: entrée (1) uniquement (facultatif).

**Ensemble de données B1:** Transports maritimes dans les principaux ports européens par port, type de fret, marchandises et relation

Périodicité de la fourniture de données: annuelle

	Variables	Détail des codes	Nomenclature
Dimensions	Ensemble de données	Deux caractères alphanumériques	B1
	Année de référence	Quatre caractères alphanumériques	(par exemple, 1997)
	Trimestre de référence	Un caractère alphanumérique	(0)
	Port déclarant	Cinq caractères alphanumériques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	Un caractère alphanumérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	Cinq caractères alphanumériques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	Quatre caractères alphanumériques	Zones côtières maritimes, annexe IV
	Type de fret	Deux caractères alphanumériques	Type de fret, annexe II
	Marchandises	Deux caractères alphanumériques	Nomenclature des marchandises, annexe III

Données: poids brut des marchandises, en tonnes.

**Ensemble de données C1:** Transports maritimes, en conteneurs ou roll on roll off, dans les principaux ports européens par port, type de fret, relation et situation de chargement

Périodicité de la fourniture de données: trimestrielle

	Variables	Détail des codes	Nomenclature
Dimensions	Ensemble de données	Deux caractères alphanumériques	C1
	Année de référence	Quatre caractères alphanumériques	(par exemple, 1997)
	Trimestre de référence	Un caractère alphanumérique	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	Cinq caractères alphanumériques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	Un caractère alphanumérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	Cinq caractères alphanumériques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	Quatre caractères alphanumériques	Zones côtières maritimes, annexe IV
	Type de fret	Deux caractères alphanumériques	Type de fret (conteneur et roll on roll off uniquement), annexe II (sous-catégories 3X, 31, 32, 33, 34, 5X, 51, 52, 53, 54, 56, 59, 6X, 61, 62, 63 et 69)

Données: poids brut des marchandises, en tonnes (type de fret: sous-catégories 3X, 31, 32, 33, 34, 5X, 51, 54, 56, 59, 6X, 61, 62, 63 et 69).

Nombre d'unités (type de fret: sous-catégories 3X, 31, 32, 33, 34, 5X, 51, 52, 53, 54, 56, 59, 6X, 61, 62, 63 et 69).

Nombre d'unités sans fret (type de fret: sous-catégories 3X, 31, 32, 33, 34, 5X, 51, 59, 6X, 61, 63 et 69).



**Ensemble de données D1:** Transports de passagers dans les principaux ports européens par relation et par nationalité d'enregistrement du navire

Périodicité de la fourniture de données: annuelle

	Variables	Détail des codes	Nomenclature
Dimensions	Ensemble de données	Deux caractères alphanumériques	D1
	Année de référence	Quatre caractères alphanumériques	(par exemple, 1997)
	Trimestre de référence	Un caractère alphanumérique	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	Cinq caractères alphanumériques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	Un caractère alphanumérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	Cinq caractères alphanumériques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	Quatre caractères alphanumériques	Zones côtières maritimes, annexe IV
	Nationalité d'enregistrement du navire (facultatif)	Quatre caractères alphanumériques	Nationalité d'enregistrement du navire, annexe V

*Données:* nombre de passagers, sauf passagers de navires de croisière commençant ou terminant une traversée et passagers de navires de croisière en excursion.

**Ensemble de données E1:** Transports maritimes dans les principaux ports européens par port, type de fret, relation et nationalité d'enregistrement du navire

Périodicité de la fourniture de données: annuelle

	Variables	Détail des codes	Nomenclature
Dimensions	Ensemble de données	Deux caractères alphanumériques	E1
	Année de référence	Quatre caractères alphanumériques	(par exemple, 1997)
	Trimestre de référence	Un caractère alphanumérique	(0)
	Port déclarant	Cinq caractères alphanumériques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	Un caractère alphanumérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	Cinq caractères alphanumériques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	Quatre caractères alphanumériques	Zones côtières maritimes, annexe IV
	Type de fret	Un caractère alphanumérique	Type de fret, annexe II
	Nationalité d'enregistrement du navire	Quatre caractères alphanumériques	Nationalité d'enregistrement du navire, annexe V

*Données:* poids brut des marchandises, en tonnes.

**Ensemble de données F1:** Trafic portuaire européen dans les principaux ports européens par port, type et taille du navire chargeant ou déchargeant le fret, embarquant ou débarquant des passagers (y compris passagers de navires de croisière ou passagers de navires de croisière en excursion)

Périodicité de la fourniture de données: annuelle

	Variables	Détail des codes	Nomenclature
Dimensions	Ensemble de données	Deux caractères alphanumériques	F1
	Année de référence	Quatre caractères alphanumériques	(par exemple, 1997)
	Trimestre de référence	Un caractère alphanumérique	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	Cinq caractères alphanumériques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	Un caractère alphanumérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Type de navire	Deux caractères alphanumériques	Type de navire, annexe VI
	Taille du navire DWT	Deux caractères alphanumériques	Classes de port en lourd, annexe VII

Données: nombre de navires.  
Port en lourd des navires, en tonnes.

**Ensemble de données F2:** Trafic portuaire européen dans les principaux ports européens par port, type et taille du navire chargeant ou déchargeant le fret, embarquant ou débarquant des passagers (y compris passagers de navires de croisière ou passagers de navires de croisière en excursion)

Périodicité de la fourniture de données: annuelle

	Variables	Détail des codes	Nomenclature
Dimensions	Ensemble de données	Deux caractères alphanumériques	F2
	Année de référence	Quatre caractères alphanumériques	(par exemple, 1997)
	Trimestre de référence	Un caractère alphanumérique	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	Cinq caractères alphanumériques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	Un caractère alphanumérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Type de navire	Deux caractères alphanumériques	Type de navire, annexe VI
	Taille du navire GT	Deux caractères alphanumériques	Classes de jauge brute, annexe VII

Données: nombre de navires.  
Jauge brute des navires.»



## Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR